

Conseil de la vie lycéenne

Le conseil de la vie lycéenne (CVL) est l'instance privilégiée de l'exercice de la citoyenneté des élèves au sein de leur lycée.

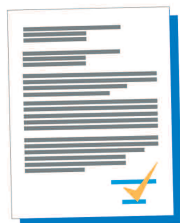


COMPOSITION

Le CVL est une instance paritaire composée de 20 personnes :

- 10 élèves élus pour deux ans par leurs pairs et renouvelés par moitié tous les ans. Parmi ces élus, deux élèves sont identifiés éco-délégués ;
- 10 adultes volontaires qui ont un rôle consultatif et d'accompagnement. Ils sont désignés par le conseil d'administration et se répartissent comme suit :
 - . 5 personnels d'enseignement ou d'éducation ;
 - . 3 personnels administratifs ou adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), adjoints techniques de recherche et de formation de l'éducation nationale (ATRF) ;
 - . 2 représentants de parents d'élèves.

Les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus parmi les membres titulaires et suppléants des délégués du CVL. Celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé vice-président du CVL, au côté du chef d'établissement, président de l'instance.



COMPÉTENCES / ATTRIBUTIONS

Le CVL est obligatoirement consulté sur :

- les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire ;
- l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
- les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales d'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé ;
- les dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation ;
- le soutien et l'aide aux élèves ;
- les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;
- l'information liée à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.



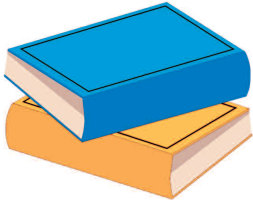
A SAVOIR

Le CVL doit par ailleurs être réuni avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration, sur convocation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement établit les convocations – il peut aussi se réunir en séance extraordinaire, si la moitié des représentants lycéens le demande. Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours au minimum et de huit jours au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le CVL est le premier maillon de la représentation lycéenne. Le Conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) et le conseil national de la vie lycéenne (CNVL) constituent des instances interactives qui portent la parole des lycéens respectivement, auprès du recteur et du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Le CAVL est l'échelon intermédiaire entre les CVL (Conseils de la vie lycéenne, dans tous les établissements) et le CNVL (Conseil national de la vie lycéenne, national). 20 élus lycéens y participent, dans chaque académie.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de l'éducation :

- Articles R421-43 et R421-45 : composition, attributions et élections du CVL.
- Articles D511-63 à D511-73 : conseil académique de la vie lycéenne.
- Articles D511-59 et D511-62 : conseil national de la vie lycéenne.

Circulaire :

- Circulaire n° 2018-098 du 20 août 2018 : composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne.